

Règlement ministériel du 3 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Pétange et Bascharage à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de stabilisation des berges de la Chiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Pétange et Bascharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N31 entre le rond-point Biff et le rond-point Porte de Lamadelaine (N31 PR31,00+1250 - N31 PR33,00+155).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la voie longeant la N31 en provenance du rond-point Biff et en direction du rond-point Porte de Lamadelaine à l'intersection avec la N31 (N31 PR32,50+315).

Il est interdit à cette intersection aux conducteurs de tourner à gauche en direction du sens inverse.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par les signaux B,1 et C,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 février 2026.

Luxembourg, le 3 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes